

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

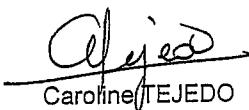
Installations classées pour
la protection de l'environnement.

SAS Ajinomoto Eurolysine

ABROGATION des arrêtés préfectoraux en date
des 21 décembre 2004 et 25 janvier 2006.

Pour le préfet et par délégation :

L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO



ARRETE DU 31 OCT. 2005

Le préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement» du Livre V ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du code de l'environnement) ;

Vu le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié en dernier lieu par les décrets n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000, fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 modifié relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation soumises à autorisation et la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques ;

Vu l'arrêté ministériel « séisme » du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société AJINOMOTO-EUROLYSINE S.A.S. pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. à exploiter une usine de fabrication d'acides aminés ;

Vu la lettre de M. le Préfet de la Somme en date du 1^{er} avril 2003 demandant à la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. de compléter son étude de dangers et notamment de traiter les risques liés à la sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 demandant à la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S., entre autres prescriptions, de compléter son étude de dangers et notamment de traiter les risques liés à la sismicité ;

Vu le document intitulé "Actualisation de l'étude de dangers – version finale - révision D" remis le 2 juillet 2004 par la société AJINOMOTO-EUROLYSINE S.A.S. à M. le préfet de la Somme ;

Vu l'analyse critique de l'étude du scénario de rupture de capacités d'ammoniac par la société URS France intervenant en qualité de tiers expert, en date du 8 septembre 2004, transmis par la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. à M. le préfet par lettre du 10 septembre 2004;

Vu la lettre de l'inspection en date du 12 novembre 2004 informant la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. de la nécessité de mettre en conformité les installations de stockage d'ammoniac de façon urgente avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2004 mettant la société AJINOMOTO-EUROLYSINE S.A.S. en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé,

Vu le document réalisé par la société URS France, intitulé "*expertise de l'étude de dangers : analyse globale de l'étude du risque sismique préparée pour AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S.*", référencé RA 05 001 A, en date du 18 février 2005, et remis par la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. à M. le Préfet de la Somme le 23 février 2005 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2005 rappelant les termes de la mise en demeure préfectorale à la société AJINOMTO EUROLYSINE S.A.S. ;

Vu le document réalisé par la société Géodynamique et Structures intitulé « Ajinomoto Eurolysine Etude d'Aléa Sismique » en date du 20 mai 2005

Vu le document réalisé par la société Rhodia intitulé « tenue au séisme de la sphère NII3 et des structures avoisinantes » en date du 26 juin 2005 ;

Vu le rapport et le procès verbal de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 imposant à la SAS AJINOMOTO EUROLYSINE une suspension partielle de son activité jusqu'à mise en conformité des installations importantes pour la sécurité pour son site situé sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2006 ;

Considérant que les éléments fournis à ce jour par la société ainsi que les travaux réalisés par cette dernière et certifiés tendent à démontrer la mise en conformité totale de la protection parasismique de l'ensemble des éléments importants pour la sécurité identifiés par AJINOMOTO EUROLYSINE SAS sur son site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 2004 et 25 janvier 2006 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Ajinomoto Eurolysine et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

